



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**TRADUCTION DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 31 DÉCEMBRE 2013
RETIRANT LES DROITS D'UTILISATION DES FRÉQUENCES 3410-
3450/3510-3550 MHZ POUR L'ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE OCTROYÉS À
ZAPFI SA**

TABLE DES MATIERES

1. Contexte.....	3
2. Motivation.....	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	4
5. Voies de recours	4

1. Contexte

Par décision du Conseil de l'IBPT du 7 mars 2011, la SA ZapFi s'est vue attribuer le bloc de fréquences 3410-3450 / 3510-3550 MHz en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz et 10150-10300 / 10500-10650 MHz. Ces droits d'utilisation sont valables du 7 mars 2011 au 7 mars 2021 et sont d'application dans la commune de Bruges.

2. Motivation

L'article 10, § 2, de l'AR du 24 mars 2009 stipule:

“Un opérateur d'accès radioélectrique communique, mensuellement pendant les trois années qui suivent l'attribution des droits d'utilisation, à l'Institut la liste complète des stations de base en service.

Après cette période, la notification semestrielle suffit.”

Après avoir attribué les droits d'utilisation à ZapFi, l'IBPT n'a reçu aucune liste reprenant les stations de base en service.

Par courrier du 19 décembre 2012, l'IBPT a souhaité vérifier l'utilisation efficace des bandes de fréquences attribuées à ZapFi. Il a prié ZapFi de lui faire savoir si la société avait mis en service le bloc de fréquences qui lui avait été attribué. ZapFi a répondu dans un courrier du 26 décembre 2012 qu'elle n'avait jamais mis en service les bandes de fréquences concernées et avait déjà souhaité y renoncer par le passé.

Conformément à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est chargé de la gestion du spectre des radiofréquences et du contrôle de l'utilisation des fréquences. L'article 18, § 3, de la même loi stipule que l'IBPT peut en effet retirer une fréquence pour laquelle un droit d'utilisation a été obtenu si celle-ci n'est pas mise en service dans un délai raisonnable. ZapFi déclare elle-même ne pas vouloir faire usage des bandes de fréquences en question. Par conséquent, il est recommandé de retirer les droits d'utilisation octroyés à ZapFi de manière à ce qu'ils puissent, le cas échéant, être attribués à d'autres fins.

3. Consultation

Conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. (...) »

L'IBPT n'a pas reçu de commentaires.

4. Décision

L'IBPT retire les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3410-3450 / 3510-3550 MHz attribués par la décision du Conseil de l'IBPT du 7 mars 2011 à ZapFi SA pour l'accès radioélectrique dans la commune de Bruges du 7 mars 2011 au 7 mars 2021.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les indications exigées par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête comporte des éléments qui doivent être traités de manière confidentielle, vous devez expressément l'indiquer et, à peine de nullité, introduire une version confidentielle de cette requête. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe du tribunal. Toute partie intéressée peut intervenir dans l'affaire dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil